



SAINT MARC
JAUMEGARDE

COMITÉ COMMUNAL DE FEUX DE FORETS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement au sein du Comité par une définition large mais assez précise des droits et des devoirs de chacun de ses membres.

Article 1 :

Le Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) se définit par le rassemblement sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontairement réunis sous l'égide communale pour collaborer à la protection de la forêt et de l'environnement.

Le Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) est créé par arrêté du Maire, après délibération du Conseil Municipal.

Article 2 :

Le Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) doit être composé d'un nombre suffisant de membres pour pouvoir assurer ses missions.

La structure est la suivante :

- ❖ Un président, le Maire
- ❖ Un président délégué, actuellement, l'adjoint délégué à l'Environnement
- ❖ Un responsable,
- ❖ Un à trois responsables adjoints
- ❖ Les autres membres, dont certains peuvent avoir une responsabilité administrative, mécanique, technique, d'équipement, de formation...

Article 3 :

Agissant à titre strictement bénévole, les membres du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) ne sont pas des employés municipaux, mais ont l'obligation morale de participer aux différentes missions qui leur seront confiées.

Article 4 :

L'appartenance au Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) n'est pas incompatible avec divers intérêts particuliers liés à l'environnement mais, dans le respect du droit, l'intérêt général doit primer sur toute autre considération.

Article 5 :

Les membres du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) sont tenus d'être identifiables. Dans ce but, et dans le cadre de leur mission, le port de la tenue est obligatoire. D'autre part, une carte sera attribuée à chaque nouveau membre à titre provisoire. Cette carte sera remplacée par une carte officielle, validée par la Préfecture, et dans un délai d'un an, si la personne souhaite continuer son action au sein du Comité.

Article 6 :

Les buts du Comité sont multiples :

- ❖ Développer et entretenir dans la population la connaissance et le respect de la forêt
- ❖ Participer à l'élaboration des projets d'aménagement des espaces boisés
- ❖ Apporter son concours aux services de Prévention, de prévision et de lutte contre les incendies de forêt.

Les missions du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) s'articulent autour des actions de prévention (information du public, sensibilisation, vigie, patrouille...) d'interventions sur feux naissants, d'assistance aux secours (guidage, ravitaillement, surveillance après incendie...). Leur action est complémentaire avec celle du dispositif préventif mis en place par les sapeurs-pompiers, forestiers, sapeurs, patrouille ONF....

Article 7 :

L'utilisation du matériel mis à disposition des membres (tenue, matériel, carte de membre) ne peut être envisagée qu'uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 8 :

En cas de détection d'un départ de feu, priorité doit être donnée à la transmission de l'alerte.

Article 9 :

Les patrouilles se font obligatoirement avec un coéquipier. Elles ne pourront être entreprises sans l'autorisation du responsable ou d'un de ses adjoints.

Article 10 :

Ils ne doivent jamais intervenir sur un feu naissant seul.

L'obligation d'intervention implique au minimum :

- ❖ 1 personne à la lance, surveillée par
- ❖ 1 personne au groupe motopompe, prêt à intervenir en cas de besoin.

Il est obligatoire qu'une liaison visuelle de la personne intervenant soit respectée, à défaut d'une liaison acoustique.

Article 11 :

Les membres du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) n'ont, envers le public, aucun pouvoir de police. Ils n'ont qu'un rôle d'information. En cas de situation conflictuelle, ou en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, le membre du comité doit en informer le responsable du comité, ou son adjoint.

Avant chaque départ, la liste de contrôle spécifique à chaque véhicule devra être respectée. Ceci afin de vérifier l'état du véhicule et des équipements le composant.

Dans le cas d'anomalies, il faut en référer immédiatement au responsable du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF).

Dans le cas d'anomalies graves, il ne faudra pas prendre le véhicule ou le matériel défectueux.

Article 12 :

Après chaque utilisation, une liste de contrôles spécifiques à chaque véhicule devra être respectée,

- ❖ Afin de vérifier l'état du véhicule, toute anomalie devra instantanément être signalée au responsable.
- ❖ Dans le cas d'anomalies graves, un panneau devra être apposé sur le véhicule, afin d'éviter qu'une autre personne prenne celui-ci.
- ❖ Il faudra remettre le véhicule et son matériel (plein de carburant et eau) en état de repartir immédiatement.

Article 13 :

Les membres du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) devront, dans la mesure du possible, participer aux formations, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 :

Dans le cadre de leur mission, les membres du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) sont assurés par leurs assurances individuelles, par l'assurance de la Mairie et éventuellement par l'assurance complémentaire, souscrite par l'association Départementale. Ils resteront civilement responsables en cas d'infraction aux lois en vigueur.

Article 15 :

Les membres du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) acceptent librement les règles définies ci-dessus et veillent à se comporter de façon toujours courtoise et responsable, dans leur relation avec le public, les propriétaires forestiers, les membres du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF), les représentants de la force publique ou des institutions, et d'une manière générale avec toutes les personnes qu'ils peuvent rencontrer dans le cadre de leur mission.

Article 16 :

La dissolution du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) peut être prononcée par arrêté du Maire après délibération du Conseil Municipal.

Article 17 :

Les membres du Comité sont considérés comme des collaborateurs bénévoles et volontaires et assurés en tant que tels par la Mairie.

Dans le cadre d'une mission de service public convenue avec la commune, chaque membre se trouve en position de requis et donc couvert sur le plan de la responsabilité civile par la collectivité requérante, tant pour lui-même que vis à vis d'un tiers ou des préjudices qu'il pourrait occasionner.

Article 18 :

La commune se doit d'assumer les dépenses relatives à l'équipement nécessaire et au bon fonctionnement de son comité.

Il peut être créé au sein du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) une amicale régie par la loi du 1^{ER} Juillet 190. Les membres du Comité sont bénévoles et ne peuvent pas, à ce titre, prétendre à une rémunération.

Article 19 :

Les membres du Comité sont recrutés par engagement volontaire adressé par écrit au Maire qui donne son avis (favorable ou non) à cette demande. L'engagement comporte l'acceptation et le respect de toutes les obligations résultant du présent règlement intérieur basé sur les textes préfectoraux, auxquels, il se réfère.

Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

Article 20 :

La cessation de fonction résulte :

- ❖ D'une résiliation volontaire de l'engagement par le membre,
- ❖ D'une exclusion temporaire ou définitive proposée par le responsable,

Cette exclusion disciplinaire peut être demandée pour une faute conséquente commise au sein du Comité ou en dehors de celui-ci, mais ayant porté ou pouvant porter atteinte au bon fonctionnement du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) et/ou à l'honneur de celui-ci et de ses membres.

L'exclusion temporaire pourra être transformée en exclusion définitive si nécessaire.

Dans les deux cas l'intéressé sera informé par écrit.

Ces décisions seront prises après réunion pour concertation et avis des membres de la structure dirigeante, c'est-à-dire du Président, du Président délégué, du Responsable et de ses adjoints. La voix du Président étant prépondérante et sa décision irrévocable. Le membre concerné par la sanction pourra éventuellement être entendu avant la prise de celle-ci.

Dans les deux cas (démission et exclusion temporaire ou définitive) l'intéressé devra restituer au Responsable tout l'équipement, la carte, le matériel qui lui avait été attribués pour accomplir ses missions au sein du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) et ce, dans un délai de 15 jours maximum. La démission ou l'exclusion du Comité a la même conséquence en ce qui concerne l'Amicale.

Article 21 :

Ce règlement sera remis à tous les membres qui seront tenus d'en prendre connaissance et d'en respecter les différents paragraphes. Suivant les circonstances et l'évolution des missions du Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) il pourrait être modifié et réactualisé après présentation aux membres du Conseil Municipal. Dans ce cas, un nouvel exemplaire serait adressé à tous les intéressés.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le

Le bénévole

Le Maire